

Lyon, le 21 janvier 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-003357

**Monsieur le directeur
Commissariat à l'énergie atomique
et aux énergies renouvelables
17, rue des Martyrs
38000 GRENOBLE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2022-0569 du 18/01/2022
CEA Grenoble : installation ARC NUCLEART
Irradiateur industriel / T380513

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2022 dans votre installation ARC NUCLEART.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 18 janvier 2022 sur l'installation ARC NUCLEART du CEA Grenoble (38) visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité dans un irradiateur industriel. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs classés ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. Les systèmes de sécurité de la cellule d'irradiation ont également été examinés.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Les vérifications des

équipements et lieux de travail, ainsi que des appareils de mesure et de détection, sont menées aux périodicités demandées et couvrent l'ensemble des systèmes de sécurité de la cellule d'irradiation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Sensibilisation à la radioprotection des travailleurs amenés à accéder à des zones délimitées

C.1 : Les inspecteurs ont bien noté que la notice d'information relative à la radioprotection récemment éditée par le site du CEA Grenoble sera utilisée dans le cadre de la sensibilisation à la radioprotection des travailleurs, notamment non classés, amenés à accéder à des zones délimitées.

Dégradation du bouton d'arrêt d'urgence situé dans la cellule d'irradiation

C.2 : Vos représentants ont indiqué que le bouton d'arrêt d'urgence situé dans la cellule d'irradiation devait être remplacé après chaque test en raison de la dégradation de certains éléments consécutive à la forte exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont bien noté que les tests périodiques de cet organe de sécurité démontraient qu'il restait fonctionnel. Ils ont également noté que vous poursuiviez la recherche d'une solution pour remplacer les éléments fragilisés.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Laurent ALBERT